

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Jurisdiction de Proximité de Saint-Denis
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du peuple Français
Extrait des minutes
de LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ
DE SAINT DENIS

Audience du HUIT OCTOBRE DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée ;

Juge de proximité : Mme Anne COTTY
Greffier : Mme Léa DIMA
Ministère Public : Mme Marie PELTIER

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Signifié / Notifié le :

A :

Nom :
Prénoms : Benoit Michel Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : PARIS Dépt : 75
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Sit. Familiale : Nationalité :

Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier substitué par Maître REGLEY Antoine

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21527) avec le véhicule
immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Suite à un contrôle par radar automatique à LA COURNEUVE (A1), Monsieur
Benoit Michel a formé le 28/12/2012 une requête en exonération de l'amende forfaitaire
qui lui a été délivrée le 04/04/2012. Suite à cette requête en exonération, Monsieur
Benoit Michel a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à domicile le 10/09/2013 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

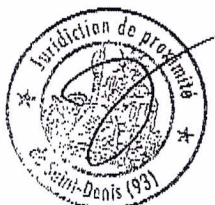
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Benoit
Michel ;

Monsieur Benoit Michel, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;



MOTIFS**Sur l'action publique :**

Attendu que Monsieur Benoit Michel est poursuivi pour avoir à :

- LA COURNEUVE (A1), en tout cas sur le territoire national, le 04/04/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 142 km/h - Vitesse retenue : 134 km/h), avec le véhicule immatriculé.

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE. et par 97-1795 ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL 25-03-1997.

Attendu qu'in line litis le conseil du prévenu fait valoir que le procès-verbal de constatation de l'infraction est nul en raison de l'absence de preuve de l'homologation de l'appareil utilisé d'une part, et d'autre part, en raison de l'irrégularité de la vérification annuelle dudit appareil ;

Attendu qu'il convient effectivement de constater que le procès-verbal dressé le 29 janvier 2012 ne porte pas mention de l'homologation de l'appareil radar utilisé et qu'il convient en conséquence de prononcer son annulation et, par voie de conséquence, la nullité de la procédure d'excès de vitesse diligentée et la relaxe Monsieur Benoit Michel ;

Attendu que Monsieur Benoit Michel a versé une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 28/12/2012 ;

Que vu la relaxe de Monsieur Benoit Michel, ladite somme consignée devra lui être restituée par le Trésor Public ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité joignant l'incident au fond en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Benoit Michel prévenu ;

Sur l'action publique :

CONSTATE que le procès verbal dressé le 29 novembre 2012 ne porte pas mention de l'homologation de l'appareil radar utilisé. En conséquence prononce la nullité du procès verbal litigieux de la procédure pour excès de vitesse ;

RELAXE Monsieur Benoit Michel ;

LE RENVOIE des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution par le Trésor Public de la consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) versée le 28/12/2012 par Monsieur Benoit Michel ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Anne COTTY, Juge délégué en application de l'ordonnance de la première vice présidente du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 15 mars 2013, assisté de Madame Léa DIMA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge délégué et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge délégué

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER



Handwritten signatures and stamps of the Jurisdiction de proximité de Saint-Denis (93).